

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.184 du 31 juillet 2000

A.93.486/VI-15.599

En cause : **BATAILLE** Emmanuel,
ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG et
C. MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Agriculture.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 12 juillet 2000 par Emmanuel BATAILLE qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de "la décision du Ministre des Classes moyennes et de l'Agriculture du 27 juin 2000 de suspendre le docteur Emmanuel BATAILLE de ses fonctions de vétérinaire agréé pour une période de six mois à dater du 1er août 2000";

Vu l'arrêt n° 89.078 du 24 juillet 2000 ordonnant la suspension de la décision précitée;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 20 juillet 2000, M. l'auditeur PAUL a donné un avis contraire à l'arrêt rendu

le 24 juillet 2000 par le Président f.f. de la VI^e chambre des vacations siégeant en référé;

Considérant que l'erreur matérielle contenue dans l'arrêt précité n° 89.078 doit être rectifiée comme indiqué au dispositif,

D E C I D E :

Article unique.

Le deuxième alinéa de la page 2 de l'arrêt n° 89.078 doit être lu : "Entendu, en son avis contraire, M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le trente et un juillet deux mille par :

MM. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

G.SCOHY.

Ph.HANSE.